

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-468/02: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(FEOGA — Exclusion de certaines dépenses — Stockage public d'huile d'olive — Secteur des cultures arables)

(2005/C 132/04)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-468/02, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 31 décembre 2002, **Royaume d'Espagne**, (agent: M^{me} L. Fraguas Gadea) contre **Commission des Communautés européennes**, (agent: M^{me} S. Pardo Quintillán) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.
2. Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 55 du 08.03.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-6/03 (demande de décision préjudicielle Verwaltungsgericht Koblenz): Deponiezweckverband Eiterköpfe contre Land Rheinland-Pfalz ⁽¹⁾

(Environnement — Mise en décharge des déchets — Directive 1999/31 — Réglementation nationale prévoyant des normes plus contraignantes — Compatibilité)

(2005/C 132/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-6/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Verwaltungsgericht Koblenz (Allemagne), par décision du 4 décembre 2002, parvenue à la Cour le 8 janvier 2003, dans la procédure **Deponiezweckverband Eiterköpfe** contre **Land Rheinland-Pfalz**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M^{me} N. Colneric, M. J. N. Cunha

Rodrigues (rapporteur), MM. M. Ilešič et E. Levits, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, ne s'oppose pas à une mesure nationale qui:

- fixe des limites pour l'admission en décharge de déchets biodégradables plus réduites que celles fixées par la directive, même si ces limites sont si réduites qu'elles impliquent un traitement mécanique-biologique ou l'incinération de tels déchets avant leur mise en décharge,
- fixe des délais plus courts que la directive pour réduire la quantité de déchets mis en décharge,
- s'applique non seulement aux déchets biodégradables, mais également aux substances organiques non biodégradables, et
- s'applique non seulement aux déchets municipaux, mais également aux déchets qui peuvent être éliminés comme des déchets municipaux.

2. Le principe communautaire de proportionnalité ne trouve pas à s'appliquer en ce qui concerne les mesures nationales de protection renforcées prises en vertu de l'article 176 CE et dépassant les exigences minimales prévues par une directive communautaire dans le domaine de l'environnement, pour autant que d'autres dispositions du traité ne soient pas impliquées.

⁽¹⁾ JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 12 avril 2005

dans l'affaire C-61/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Traité CEEA — Champ d'application — Installations militaires — Protection sanitaire — Démantèlement d'un réacteur nucléaire — Rejet d'effluents radioactifs)

(2005/C 132/06)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-61/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 141 EA, introduit le 14 février 2003,

Commission des Communautés européennes, (agents: M^{me} L. Ström et M. X. Lewis) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agents: M^{mes} P. Ormond et C. Jackson, assistées de MM. D. Wyatt, R. Plender et M. S. Tromans) soutenu par: **République française**, (agents: MM. R. Abraham, G. de Bergues et E. Puisais) la Cour (grande chambre), Composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. A. Borg Barthet, présidents de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues, P. Kūris, E. Juhász, G. Arestis et M. Ilešič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
3. *La République française supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 17 mars 2005

dans l'affaire C-91/03: Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(*Conservation et exploitation des ressources halieutiques — Règlement (CE) n° 2371/2002*)

(2005/C 132/07)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-91/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 28 février 2003, **Royaume d'Espagne**, (agent: M^{me} N. Díaz Abad) contre **Conseil de l'Union européenne**, (agents: MM. J. Carbery, F. Florindo Gijón et M^{me} M. Balta) soutenu par: **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. T. van Rijn et M^{me} S. Pardo Quintillàn) et **République française**, (agents: M. G. de Bergues et M^{me} A. Colomb), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, P. Kūris (rapporteur) et J. Klučka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 17 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *Le royaume d'Espagne supporte ses propres dépens et ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
3. *La République française et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 135 du 07.06.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-110/03: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes (¹)

(*Recours en annulation — Règlement (CE) n° 2204/2002 — Aides d'État horizontales — Aides à l'emploi — Sécurité juridique — Subsidiarité — Proportionnalité — Cohésion des actions communautaires — Non-discrimination — Règlement (CE) n° 994/98 — Exception d'illégalité*)

(2005/C 132/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-110/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit à la Cour le 10 mars 2003, **Royaume de Belgique**, (agents: initialement par M^{me} A. Snoecx, puis par M^{me} E. Dominkovits, assistées de M^{es} D. Waelbroeck et D. Brinckman,) contre **Commission des Communautés européennes** (agent: M. G. Rozet) soutenue par: **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agent: M. K. Manji) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. A. Borg Barthet, J.-P. Puissechet, J. Malenovský (rapporteur) et U. Løhmus, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 112 du 10.05.2003.